

Consultation n° 2025-GIE-015

Prestations de recrutement et de management de transition

Date limite de remise des offres = 08 juin 2026 à 12 H

Réponses aux questions posées par les candidats

Réponses au 12/05/2026

N°	Question	Réponse
1	La présentation d'une shortlist de 3 candidats est-elle une obligation stricte pour chaque marché subséquent, ou peut-elle être adaptée selon la nature et la rareté du profil recherché ?	<p>Conformément au CCTP, le titulaire est tenu de présenter une sélection minimale de trois candidats qu'il juge les plus adaptés au poste.</p> <p>Dans le cas de profils particulièrement rares ou de marchés très spécialisés, il est attendu que le titulaire explique et justifie de manière transparente les difficultés rencontrées (rareté du profil, contraintes de marché, exigences spécifiques du poste), et présente les meilleurs profils disponibles.</p>
2	En cas de shortlist inférieure à 3 candidats, une justification argumentée permet-elle d'éviter l'application des pénalités prévues au CCAP ?	Cf réponse à la question 1
3	L'impossibilité de proposer des profils adaptés dans les délais impartis constitue-t-elle un motif valable au sens de l'article 7.1.1 du CCAP ?	<p>Conformément à l'article 7.1.2 de l'acte d'engagement valant CCAP :</p> <p>En cas défaut de réponse : À défaut de confirmation écrite du titulaire n°1 dans le délai de <u>3 jours ouvrés</u>, ou en cas de refus explicite, le GIE peut alors solliciter le titulaire classé n°2. Dans les mêmes conditions, à défaut de confirmation écrite du titulaire n°2 dans ce même délai à compter de sa sollicitation, ou en cas de refus de sa part, le GIE peut alors faire appel au titulaire classé n°3.</p> <p>En cas de manquements : Est notamment considéré comme un manquement susceptible d'entraîner un réajustement du classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de toute proposition de candidat dans un délai maximum de deux mois ; • La transmission de plus de trois profils consécutifs manifestement non conformes aux besoins exprimés par le GIE.

N°	Question	Réponse
		<p>Dans ce cas, sans qu'il soit nécessaire d'établir une mise en demeure, le GIE peut mettre fin à la mission confiée au titulaire n°1 et la confier au titulaire n°2.</p> <p>Il en est de même en cas de défaillance du titulaire n°2.</p> <p>Conséquences en cas de manquements répétés : Tout manquement répété d'un titulaire à répondre dans les délais, ou tout refus récurrent d'exécuter les prestations demandées sans motif légitime, pourra entraîner la résiliation du contrat à ses torts, selon les modalités prévues à l'article 21 du présent AE valant CCAP.</p>
4	Une réponse avec moins de 3 profils est-elle considérée comme une offre recevable ou assimilée à une absence d'offre ?	Une réponse avec moins de 3 profils sera considérée comme irrégulière sauf justification (Cf. réponse à la question 1).
5	En cas de non-réponse à un marché subséquent, la justification écrite d'impossibilité suffit-elle à écarter tout risque de pénalité ou de résiliation ?	<p>Conformément à l'article 7.1 de l'acte d'engagement valant CCAP du lot 7, les titulaires s'engagent à déposer une offre lors de chaque remise en concurrence. En cas d'absence répétée de présentation d'offre sans motivation (plus de deux fois), l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 12 «Pénalités et sanctions ».</p> <p>En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.</p>
6	<p>Pourriez-vous nous indiquer le nombre de recrutements prévu par an pour chaque lot?</p> <p>Disposez-vous d'un ATS?</p>	<p>A titre indicatif et non contractuel, l'estimation du volume annuel de recrutements par lot est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lot 1 : Entre 4 et 7 postes • Lot 2 à 6 : Entre 2 et 4 postes • Lot 7 : 200 jours max par an. <p>Les volumes indiqués sont susceptibles de varier, tant à la hausse qu'à la baisse, en fonction des années.</p> <p>Oui, le service recrutement du GIE dispose de Talensoft mais dans le cadre des recrutements confiés au cabinet, notre ATS ne sera pas utilisé.</p>
7	Le RC article 1 page 3 semble comporter une erreur de renvoi. Vous serait-il possible de nous faire parvenir un RC corrigé ?	Il s'agit effectivement d'une coquille. Le RC a été rectifié.

N°	Question	Réponse
8	<p>Pouvez-vous nous confirmer que pour la recherche de candidats, le titulaire ne serait pas soumis à des pénalités dans l'hypothèse où malgré ses recherches, aucune candidature pertinente n'était trouvée ? En effet, cette partie de la prestation obéit à un aléa hors du contrôle du titulaire (disponibilité ou non du ou des profils demandés sur un bassin d'emploi déterminé à un instant T), ce dernier ne pouvant qu'engager les meilleures diligences possibles pour trouver des candidats, sans garantie de succès.</p>	<p>Le titulaire a une obligation de moyen et non de résultat. Toutefois, lorsqu'il présente un candidat, il doit veiller à ce que ce dernier soit disponible à l'embauche.</p> <p>Si aucune candidature pertinente n'est trouvée, comme déjà répondu à la question 1, le titulaire doit justifier de l'infructuosité de sa recherche.</p>
9	<p>S'agissant de la conformité à la réglementation en matière de données personnelles (notamment au RGPD), pouvez-vous nous confirmer que le marché obéira aux considérations suivantes, en conformité avec la pratique de la profession et la position de la CNIL ? (1) le titulaire est « responsable de traitement » pour les données des candidats qui proviennent de son propre vivier de candidatures (il s'agit là du cœur d'activité du titulaire, lequel ne peut par exemple se permettre de supprimer ces données à première demande) ; (2) le titulaire est « sous-traitant de données » lorsque l'acheteur public impose au titulaire un ou plusieurs outils d'évaluation hors du contrôle du titulaire. Ainsi, accepteriez-vous que nous vous propositions notre propre annexe "protection des données personnelles" qui prend en compte les deux aspects de la relation acheteur public/titulaire applicable aux prestations de recrutement ?</p>	<p>Le titulaire est bien responsable du traitement des données des candidats de son propre vivier.</p> <p>Le titulaire est bien sous-traitant de l'acheteur public dans le cas évoqué dans la question.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur autorise les candidats à présenter leur propre annexe « protection des données personnelles » qui devra répondre aux exigences génériques de l'article 28 du RGPD (relations entre responsable de traitement et sous-traitant de données personnelles).</p> <p>Une mise au point du contrat sera établie le cas échéant à l'issue de la procédure.</p>
10	<p>Pouvez-vous nous indiquer les volumes ou budgets attendus pour chacun des lots?</p>	<p>Cf réponse à la question 6</p>